

y avoir aucune raison valable pour leur permettre d'arraisonner des vaisseaux canadiens au large de nos côtes, pas plus que nous n'aurions le droit d'arraisonner des vaisseaux japonais au large des côtes du Japon.

Ce qui manque au Canada, c'est le pouvoir de punir les violateurs de la loi. Nous ne craindrions pas d'accepter un arrangement réciproque en vertu duquel le Japon pourrait punir les pêcheurs canadiens surpris à prendre du poisson nécessaire à la subsistance de milliers de pêcheurs japonais.

M. Bates a fait allusion plusieurs fois à la disposition protectrice contenue dans l'article IV et par lequel le Canada peut pêcher sans empêchement n'importe quelle sorte de poisson depuis l'Alaska en descendant vers le sud. De fait, M. Bates prétend que "c'est là la disposition du traité la plus favorable aux intérêts canadiens". Malheureusement, cette disposition est une épée à deux tranchants.

Nous avons démontré précédemment que les pêcheries situées dans les eaux qui avoisinent les côtes du Canada sont considérablement exploitées par les vaisseaux américains, tandis que nous n'avons pas exploité au même degré les pêcheries qui avoisinent l'Alaska et la côte des États-Unis. Par la clause du traité qui permet aux Américains de pêcher n'importe quelle espèce au large de nos côtes, nous leur accordons un grand avantage en échange d'un avantage d'une valeur problématique. Ils peuvent continuer de développer leurs exploitations au large de nos côtes, s'ils le désirent et nous ne pourrions pas facilement nous en plaindre une fois que le traité sera signé. Et, d'autre part, il n'y a pas de nouvelles zones qui s'offrent à l'activité des pêcheurs canadiens.

Nous avons toujours considéré que nous avons le droit de faire la pêche au large des côtes des États-Unis aussi longtemps que les vaisseaux américains venaient faire la pêche dans les eaux qui avoisinent les côtes du Canada. Si le traité est ratifié, le détroit de Clarence ne nous sera pas ouvert. Les États-Unis ont toujours considéré les eaux du détroit de Clarence comme eaux territoriales, et nous ne contestons pas leur prétention. Mais nous avons bien droit de contester leur attitude à l'égard du détroit d'Hécate et de la baie de la Reine-Charlotte.

Nous n'avons pas obtenu de concessions appréciables dans les eaux de l'Alaska, mais nous avons renoncé à notre droit de faire la pêche au saumon dans la mer de Béhring. Nous ne faisons peut-être pas là une bien grosse perte, puisque nous n'avons jamais fait la pêche dans cette zone; mais, en signant le pacte, nous renonçons à ce droit et peut-être devons-nous aussi renoncer à d'autres droits, car nous reconnaissons par le traité que ce qui s'applique au Japon s'applique aussi au Canada.

On nous dit maintenant qu'on pourra nous empêcher d'aller là pour faire la pêche au crabe, bien que le Japon y sera, à moins que nous nous hâtions d'établir notre droit.

Je voudrais enfin traiter de la question des eaux territoriales et du détroit d'Hécate. M. Bates nous dit que le document à l'étude ne contient rien qui soit préjudiciable à nos réclamations futures à l'égard des eaux territoriales. Il dit que nous avons déjà réclamé les eaux du détroit d'Hécate comme eaux territoriales, bien que nous ayons permis aux Américains d'y faire la pêche en raison de droits historiques. Il suppose que, si les vaisseaux japonais tentaient de faire la pêche dans ces eaux, nous prendrions les mesures voulues pour faire reconnaître nos droits, mais, dit-il,

"Cela nous obligerait alors à conclure une entente bilatérale avec les États-Unis."